

## ANNEXE 1: Avis aux membres

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

NO : 655-06-000002-160

ACTION COLLECTIVE  
COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

**BRIGITTE CIMON,**

*Demanderesse*

*C/*

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD,**

*-et-*

**DOCTEUR DANNY DREIGE,**

*Défendeurs*

*-et-*

**ASSOCIATION CANADIENNE DE PROTECTION  
MÉDICALE,**

*Mise-en-cause*

---

### AVIS AUX MEMBRES

---

**PRENEZ AVIS** que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 5 décembre 2017 par jugement de l'honorable juge Bernard Tremblay de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques touchées par l'épidémie de kératoconjonctivite survenue sur la Côte Nord durant l'hiver 2013-2014 faisant partie des groupes décrits ci-après, à savoir :

**Groupe 1 - Cas nosocomiaux :** Toute personne qui, entre le 14 décembre 2013 et le 12 mai 2014, a contracté directement au CISSS de la Côte-Nord, une kératoconjonctivite virale ayant comme souche celle(s) identifiée(s) à la question n° 1, alors qu'au moment où elle a fréquenté le CISSS de la Côte-Nord, elle ne présentait pas de symptômes de conjonctivite.

**Groupe 2 - Cas communautaires :** Toute personne qui, entre le 14 décembre 2013 et le 12 mai 2014, a contracté une kératoconjonctivite virale ayant comme souche celle(s) identifiée(s) à la question n° 1, avant d'avoir fréquenté le CISSS de la Côte-Nord pendant cette période ou sans avoir fréquenté le CISSS de la Côte-Nord pendant cette période et qui a été en contact, directement ou indirectement, à quelque degré que ce soit, avec un membre du Groupe 1.

**Groupe 3 - Employés du CISSS de la Côte-Nord :** Tout employé du CISSS de la Côte-Nord qui, entre le 14 décembre 2013 et le 12 mai 2014, a contracté une kératoconjonctivite virale ayant comme souche celle(s) identifiée(s) à la

question n° 1 par le fait ou à l'occasion de son travail. L'action collective autorisée par ce jugement sera exercée dans le district de Baie-Comeau;

- 1) Le statut de représentante pour l'exercice de l'action collective a été attribué à madame Brigitte Cimon. L'adresse des avocats de la demanderesse est comme ci-dessous :

**Tremblay Bois Mignault Lemay, s.e.n.c.r.l.**  
Iberville Un, bureau 200  
1195, avenue Lavigerie  
Québec (Québec) G1V 4N3  
Site web: [www.tremblaybois.ca/conjonctivite](http://www.tremblaybois.ca/conjonctivite)  
Courriel: [conjonctivite@tremblaybois.ca](mailto:conjonctivite@tremblaybois.ca)  
Téléphone : 1-833-658-8855

- 2) L'adresse des défendeurs est comme ci-dessous :

Centre intégré de santé et de service sociaux  
de la Côte-Nord  
691, rue Jalbert  
Baie-Comeau (Québec) G5C 2A1

Dr Danny Dreige  
CSSSM - Hôpital de Baie-Comeau  
635, boulevard Joliet  
Baie-Comeau (Québec) G5C 1P1

- 3) Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées sont les suivantes :

Questions collectives

**Question n° 1 :** *Quelle est la ou les souches de l'épidémie de kératoconjonctivite virale survenue en 2013-2014 dans la région de la Haute Côte-Nord, particulièrement Baie-Comeau?*

**Question n° 2 :** *Les défendeurs, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Haute Côte-Nord et Dr Danny Dreige, ont-ils commis des fautes en lien avec l'épidémie de kératoconjonctivite virale survenue en 2013-2014 dans la région de la Haute Côte-Nord, particulièrement Baie-Comeau et ayant comme souche celle(s) identifiée(s) à la question n° 1?*

**Question n° 3 :** *Le cas échéant, ces fautes ont-elles causé les dommages allégués par les membres du groupe?*

**Question n° 4 :** *Le défendeur, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Haute Côte-Nord, peut-il se prévaloir de l'immunité prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à l'égard des membres du groupe 3?*

**Question n° 5 :** *La défenderesse, Dr Danny Dreige, et la mise en cause, Association canadienne de protection médicale, peuvent-ils invoquer l'exception de subrogation prévue à la Section II - Responsabilité Civile de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et à l'article 1608 du Code civil du Québec à l'endroit des réclamations des membres du groupe 3?*

**Question n° 6 :** *Le cas échéant, la responsabilité des défendeurs, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Haute Côte-Nord et Dr Danny Dreige, est-elle solidaire?*

**Question n° 7 :** *Quelle est la part de responsabilité de chacun des défendeurs, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Haute Côte-Nord et Dr Danny Dreige, dans les dommages réclamés par les membres du groupe, étant entendu que cette question cherche notamment à déterminer si la responsabilité du défendeur, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, peut être engagée en totalité ou en partie par les agissements de la défenderesse, Dr Danny Dreige?*

**Question n° 8 :** *La mise en cause de l'Association canadienne de protection médicale est-elle fondée?*

**Question n° 9 :** *La demanderesse et les membres des groupes ont-ils l'intérêt requis pour demander la nullité d'articles du Règlement 52 de l'Association canadienne de protection médicale?*

*Question n° 10 : La demande de faire déclarer nulles les clauses 6.03 et 6.04.03 du Règlement 52 est-elle fondée?*

Questions individuelles

*Question n° 11 : Existe-t-il une faute contributive de la part de chaque membre du groupe?*

*Question n° 12 : Quelle est la valeur des dommages causés à chacun des membres du groupe?*

- 4) Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :
- « **ACCUEILLIR** l'action en dommages-intérêts de la demanderesse et de chacun des membres du groupe;
- DÉCLARER** les défendeurs conjointement et solidairement responsables des dommages subis par le membre désigné et chacun des membres du groupe;
- CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer à madame Brigitte Cimon la somme de 742 650 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;
- CONDAMNER** solidairement les défendeurs à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;
- RÉSERVER** le droit pour chacun des membres de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;
- DÉCLARER** nuls et inopposables comme contraires à l'ordre public les articles 6.03 et 6.04.03 du Règlement numéro 52 de l'Association canadienne de protection médicale;
- DÉCLARER** les jugements à venir à l'endroit de la défenderesse Dr Danny Dreige, interlocutoires et au fond, opposables à l'Association canadienne de protection médicale et exécutoires contre elle;
- LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'expertises, tant pour la préparation du rapport que l'assistance à la Cour, ainsi que les frais d'avis. »
- 5) L'action collective à être exercée par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en :
- Dommages-intérêts
  - Déclaration de nullité et d'inopposabilité d'un règlement
- 6) Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective;
- 7) La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) est le 5 février 2018
- 8) Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Baie-Comeau par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion aux coordonnées suivantes :
- Palais de justice de Baie-Comeau  
À l'attention du greffe civil  
dossier n° 655-06-000002-160  
71, avenue Mance  
Baie-Comeau (Québec) G4Z 1N2
- 9) Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;

- 10) *Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;*
- 11) *Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande des défendeurs. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire;*

QUÉBEC, ce 5 décembre 2017

  
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la demanderesse

**\*LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL\***